

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 39-371-1927 rendant exécutoire le rôle de contribution foncière Sur les maisons du village indigène pour 1927.

n° 39-371-1927

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
29 octobre 1927

Numéro JO  
n° 371 du 31/10/1927

Date du numéro  
31 octobre 1927

### VISAS

Le Gouverneur p. i. de la Côte française des Somalis et dépendances, officier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

**Vu** le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.

**Vu** l'arrêté du 9 septembre 1921 réglementant la contribution foncière à la Côte des Somalls

**Vu** le rôle pour l'année 1927 établi par le chef des districts en vertu des articles 2 et 9 de l'arrêté susvisé du 9 septembre 1921

Sur la proposition du chef des districts

Le Conseil d'administration entendu,

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

— Est rendu exécutoire le rôle de l'exercice 1927 de la contribution foncière sur les maisons en pierres et en planches édifiées aux villages indigènes de Djibouti, comprenant cinquante-trois articles et s'élevant à la somme de vingt-neuf mille deux cent soixante-huit francs quatre-vingts centimes.

#### Art. 2

— Le recouvrement en sera pour suivi conformément à l'arrêté n° 415 du 31 août 1925 par le trésorier-payeur.

#### Art. 3

— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

CHAPON-BAISSAC.